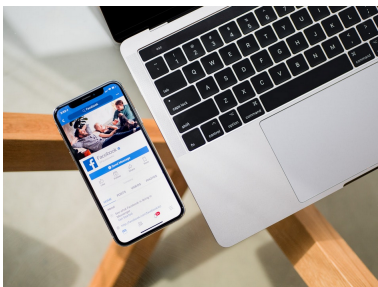


<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article7914>

# Droit d'expression aux élus d'opposition : y compris sur les réseaux sociaux ?

- Jurisprudence -



Publication date: jeudi 13 décembre 2018

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous  
droits réservés

---

## Le maire est-il tenu d'accorder un espace d'expression aux élus d'opposition sur les pages Facebook et Twitter de la commune ?

[1]

**Oui en ce qui concerne Facebook, mais non sur Twitter.** Dès lors que la commune possède une page Facebook où elle diffuse des informations sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, et notamment la mise en œuvre de projets portés par le maire et la majorité, cet espace doit être qualifié de bulletin d'information générale au sens de l'article L.2121-27-1 du CGCT. Le maire est alors tenu d'octroyer à l'opposition un espace d'expression sur cette page. Contrairement à ce que soutenait la commune, il n'est pas établi que les caractéristiques techniques de Facebook rendraient impossible la création d'un espace dédié à l'expression des élus d'opposition. La décision du maire refusant d'accorder aux élus un espace d'expression sur la page Facebook de la commune doit dès lors être annulée.

Il en va différemment sur la page Twitter de la commune. Les juges estiment que les caractéristiques techniques d'un compte Twitter, à supposer même que le compte Twitter de la commune puisse être regardé comme un bulletin d'information générale, font obstacle à ce qu'y soit réservé aux conseillers d'opposition un espace propre d'expression.

**Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,  
n° 1611384 du 13 décembre 2018**

---

[1] Photo : @timbennettcreative sur Unsplash